

CE QUE VEUT LE PEUPLE CAMEROUNAIS : LE CAMEROUN ET L'UNION FRANÇAISE. (Pages 44 - 45)

« Ici, je serai bref, cette question reposant sur des considérations d'ordre juridique. Une brève démonstration sur le plan juridique suffit à prouver la duplicité qui entoure nos populations sur l'affaire des relations du Cameroun avec l'Union française.

Analyse de la question.

L'Union française a été fondée avant la conclusion des Accords de tutelles sur le Togo et le Cameroun. La Constitution française définit les parties composantes de l'Union Française de la manière suivante dans son article 60 : « L'Union Française est formée, d'une part, de la République française qui comprend la France métropolitaine, les départements et territoires d'outre-mer, d'autre part, des territoires et États associés ».

La Constitution se garde de définir le statut du « territoire associé » et dans tout l'acte constitutionnel il n'est question que de "territoire associé" que dans l'article 60 ici reproduit. Ce qui fait que réellement il n'y a que deux parties composantes de l'Union Française : la République, avec les territoires assimilés qui sont les départements et les territoires d'outre-mer et le Cameroun étant subtilement rangé dans cette dernière catégorie, notre pays se retrouve ainsi incorporée dans la République-la deuxième partie composante constitue les « États associés » dont les relations avec l'Union Française sont posées comme suit à l'article 61 de la Constitution Française :

« La situation des États associés dans l'Union Française résulte pour chacun d'eux de l'acte qui définit ses rapports avec la France ».

Or, il n'y a, jusqu'ici, aucun acte déterminant les rapports du Cameroun avec la France. Un tel acte ne peut d'ailleurs être négocié que par un gouvernement camerounais, soumettant la négociation à la ratification d'une assemblée camerounaise investie des pouvoirs politiques et pour permettre la constitution d'un gouvernement et d'une assemblée camerounaise il faut d'abord la réunification du pays. Si donc la France désire traiter avec le Cameroun sur le problème de l'Union Française, le Gouvernement français doit accepter avant tout la réunification du Cameroun. L'accord de tutelle ne peut pas être considéré comme un acte définissant les rapports du Cameroun avec la France, l'Accord de tutelle est, si l'on veut, un contrat conclu entre le Gouvernement français et

l'Organisation des Nations Unies sur l'administration du Cameroun. Il est intéressant de signaler qu'aucune clause de l'Accord de tutelle ne prévoit que le Cameroun sera incorporé dans l'Union Française comme "territoire associé". Le vocable "territoire associé" n'est qu'un camouflage de l'assimilation ».

Mémoire et documents annexes relatifs à l'intervention de Ruben UM NYOBE, Secrétaire Général de l'UPC devant la Quatrième Commission de l'Assemblée Générale des Nations Unies, les 17 et 18 décembre 1952. (Pages 44 et 45)